

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-meslay, le 19/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIER - OUEST
4 Rue des Internautes
37210 Rochecorbon

Références : VAT20240185
Code AIOT : 0100039505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement CARRIER - OUEST implanté 4 Rue des Internautes 37210 Rochecorbon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIER - OUEST
- 4 Rue des Internautes 37210 Rochecorbon
- Code AIOT : 0100039505 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

CARRIER SCS, situé à Rochecorbon, réalise des activités de maintenance d'équipements de réfrigération en tant qu'opérateur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale 2024 - Fluides Frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
----	-------------------	-------------------------	--	-----------------------

2	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
4	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
5	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
7	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
8	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
9	Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
10	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :


N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérateur – Définition	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-76-6°	
3	Attestations d'aptitude du personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	
11	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérateur – Définition

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-76-6°
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Activités de l'opérateur
Prescription contrôlée : R. 543-76-6° : « Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes : a) La mise en service d'équipements ; b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ; c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ; d) Le démantèlement des équipements ; e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ; f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes. Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre. »
Constats : L'agence de CARRIER à Rochecorbon effectue de la maintenance sur les machines CARRIER et des activités de SAV. CARRIER passe par un prestataire, ENGIE, pour les contrats . L'agence n'effectue pas d'installation. Néanmoins, ils peuvent intervenir à la mise en service des groupes froids, des pompes à chaleur, terminaux de distribution, des cassettes de climatisation dans l'industrie tertiaire. Ils procèdent à la récupération de fluide pour réinjection ou pour l'envoi en tant que déchet chez le distributeur. La majorité des techniciens dispose d'une attestation d'aptitude en catégorie I et le reste en catégorie IV. Absence de stockage de fluides frigorigènes neufs ou usagés lors de la visite. L'exploitant veillera à stocker les éventuels fluides frigorigènes inflammables (ex HFO) dans des conditions de sécurité.
[PdC n° 1] : Pas d'écart constaté
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Vérification de la validité de l'attestation de capacité de l'opérateur

Prescription contrôlée :

R. 543-99 : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

Constats :

- Attestation de capacité de l'opérateur CARRIER couvrant la catégorie I : n° 5056877

Date de validité : 12/07/2027

Catégorie I : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

L'entité CARRIER SCS est basée à MASSY depuis septembre 2023. K-bis datant du 5/09/2023 901 765 R.C.S EVRY

N° de gestion : 2023B04575

N° SIRET 0176563600021

- Adéquation des activités exercées au regard des types d'activités mentionnés sur l'attestation de capacité : SAV, maintenance.

- CARRIER SCS est identifié comme un opérateur ayant une attestation de capacité valide sur le site SYDEREP le 15/02/2024.

Vu les derniers rapports d'audit effectué par l'organisme agréé, BV, de l'opérateur CARRIER FRANCE SCS :

Vu l'audit 1832400/001 du 01/04/2019 : 3 non-conformités mineures relevées lors du contrôle :

- l'ensemble du personnel n'est pas enregistré sous FLUIDO

- les mentions réglementaires ne sont pas renseignées sur 519 fiches d'intervention ou formulaire Cerfa 15497 (ex : Coordonnées de l'opérateur et signature client.). Non-conformité levée lors de l'audit

- Mauvaise concordance entre les fiches d'intervention ou formulaire Cerfa 15497 et la déclaration annuelle des fluides frigorigènes. Exemple : En 2018, 50kg de fluide R134a ont été cédés à l'opérateur EJ2D. Non-conformité non levée.

Vu l'audit 1755733-003 du 24/09/2014 : Pas de non-conformités relevées lors du contrôle

[PdC n°2] : L'exploitant n'a pas justifié que les inventaires de fluides frigorigènes cédés sont cohérents avec les fiches d'intervention (non-conformité de l'audit 1832400/001 du 01/04/2019).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 Jours


N° 3 : Attestations d'aptitude du personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Vérification des attestations d'aptitude
Prescription contrôlée : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »
Constats : Voir annexe confidentielle. Vous noterez que le futur règlement F-gaz prévoit l'instauration d'une limite de durée des attestations de formation et des certificats des personnes à 7 ans. Pour les personnes physiques déjà titulaires d'un certificat ou d'une attestation de formation délivrés conformément au règlement (UE) n° 517/2014, celles-ci devront participer à des cours de remise à niveau ou passer des processus d'évaluation dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur du futur règlement. [PdC n°3] : Pas d'écart constaté
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 4 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Vérification des déclarations annuelles
Prescription contrôlée : R. 543-100 : « Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :1° Acquisées ;2° Chargées ;3° Récupérées ;4° Cédées.Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
Constats : Contrôle par sondage de la déclaration annuelle 2023 du fluide R410A : L'inspection constate un écart entre l'état des stocks au 01/01/2023 renseigné dans FLUIDO et celui issu de l'extraction du logiciel de gestion des fluides frigorigènes, FI360. Par mail du 26/02/2024, l'exploitant envoie le fichier de FLUIDO. Il n'y a plus d'écart entre la déclaration annuelle et l'extraction de FLUIDO mise à jour. Néanmoins la quantité stockée en fin d'année est de 2514 kg dans cette extraction de FLUIDO alors que la déclaration annuelle mentionne 2166 kg. [PdC n°4] : La quantité du fluide R410A stockée au 31/12/2023, déclarée à l'organisme agréé, n'est pas cohérente avec la quantité mentionnée dans FLUIDO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 Jours


N° 5 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Modifications des conditions liées à l'organisme
Prescription contrôlée : R. 543-102 : « Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »
Constats : Voir annexe confidentielle L'exploitant dispose d'un fichier avec un suivi interne des équipements : balance, détecteurs. Les équipements sont étalonnés par la société TESTO. [PdC n°5] : Les justificatifs des modifications ne sont pas transmis à BV.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 Jours

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Vérification des fiches d'interventions
Prescription contrôlée : R. 543-82 : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »
Constats : Les fiches d'intervention sont archivées dans la base de données Salesforce depuis le 01/07/2022. Avant cette date les données sont stockées sur un ancien disque partagé selon l'exploitant, qui n'a toutefois pas confirmé ce point par des justificatifs. L'opérateur présente une fiche d'intervention datant du 21 octobre 2020 et mentionne que chaque technicien dispose de sa base d'archivage. L'opérateur doit stocker les données sur le nouveau réseau afin de respecter la durée de 5 ans. [PdC n°6] : L'exploitant ne stocke pas les fiches d'intervention pendant 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 Jours

N° 7 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Gestion des fluides en tant que déchets
Prescription contrôlée : R. 543-92 : « Les opérateurs doivent :1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : Contrôle par sondage d'un BSFF dans le cadre du remplacement d'un compresseur (équipement 61XWHHZE05-0018) : Vu le rapport d'intervention n°1701781628 de CARRIER d'une intervention chez la société CLAUGER le 5 décembre 2024. Charge de l'équipement : 138 kg Parmi les travaux effectués, le technicien procède au retrait du fluide, 128 kg de R-1234 ZE. Le technicien récupère le fluide pour traitement au moyen de 4 bouteilles (7-4608, 7-4604, 7-230, 7-4613). Ces quatre bouteilles font l'objet chacune d'un BSFF avec le code déchet 16 05 04* (Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses) : FF-20231205-0YXX2Q78T : 7-230 40.9 kg FF-20231205-26R401Z62 : 7-4613 46.335 kg FF-20231205-JKAMJPNZB : 7-4604 25.4kg FF-20231205-R2R87TT8Z : 7-4608 15.54kg CARRIER transporte ces bouteilles chez le distributeur DELCLIM (regroupement et reconditionnement dans de nouveaux contenants) avec l'opération R12. DELCLIM a signé les BSFF. Ces déchets sont ensuite envoyés à CALORIFLUOR. [PdC n°7] : CARRIER n'est pas en mesure de justifier que la société DELCLIM à Cesson Cévigé est autorisée à exploiter une installation de regroupement et reconditionnement de déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 Jours

N° 8 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.[...]Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.[...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »

Constats :

Contrôle par sondage du BSFF-20230512-KQV2P2FKA du 12/05/2023 suite à l'intervention du 11/05/2023 chez VALEO SABLE :

La fiche d'intervention 1683719340 est renseignée dans le cadre du remplacement d'un compresseur 30RH1600020EE
Charge de l'équipement : 19,5 kg R407 C

Fluide récupéré lors de l'intervention : 12,8 kg au lieu de 19,5 kg

Le fluide R407C est un mélange. Dans ce cas, les proportions de chaque fluide dans le mélange du R407C ne sont pas connues car l'inventaire a diminué. Le fluide récupéré est envoyé en élimination au moyen de la bouteille 7-887.

Le technicien scanne le QR code de la bouteille 7-887 remplie sur le logiciel FI360, qui fait le lien vers TRACKDECHET.

Sur le BSFF, la rubrique 10 correspondant à la destination prévue suite l'opération D3 réalisée chez CPM n'est pas signée par DELCLIM. Dans cette rubrique, le code D13 est renseigné.

Les informations sur Trackdechets sont cohérentes avec le BSFF 20230512-KQV2P2FKA du 12/05/2023.

Enregistrement sur trackdechets:

- envoyé à la société CPM, distributeur pour l'opération prévue R12 (échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées),
- opération D13 (Mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations) réalisée par CPM le 26/09/2023
- destination ultérieure : DELCLIM pour opération D13.
- absence de signature de DELCLIM
- BSFF modifié le 01/02/2024

La destination finale de traitement doit être renseignée si l'installation, qui assure le regroupement avant traitement, n'est pas autorisée par arrêté préfectoral à la rupture de traçabilité.

[PdC n°8] : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la société DELCLIM est autorisée à rupture de traçabilité des déchets dangereux. Le cas échéant, la destination finale de traitement doit être renseignée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 Jours

N° 9 : Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« I. – Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes :– déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ;– application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ;– introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV. Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe. Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe. II. – La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe. III. – Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. »

Constats :

En cas de détection d'une fuite, l'exploitant vidange le circuit, et le met sous azote puis applique le produit mille bulles pour localiser la fuite.

L'inspection contrôle par sondage, le matériel d'un technicien présent dans le véhicule utilitaire utilisé pour les interventions :

- présence d'une bouteille de 27 kg d'après les informations sur FI360 ;
- détecteur de fuites contrôlé le 05/04/2023 pour les fluides frigorigènes dont les HFO ;
- raccords flexibles ;
- manomètres, thermomètre électronique ;
- balance étalonnée le 05/04/2023 ;
- matériel de marquage avec les vignettes rouge et bleu.

[PdC n°9] : L'exploitant n'a pas présenté les éléments relatifs à l'efficacité de la station de charge et de récupération ainsi que le rapport de test.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 Jours

N° 10 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. » Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »
Constats : Voir annexe confidentielle [PdC n°10] : CARRIER n'a pas réparé la fuite dans les délais, ni retiré l'intégralité du fluide lors du contrôle d'étanchéité du 24 février 2023 (formulaire cerfa 1677234048).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 Jours

N° 11 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »
Constats : Intervention chez THALES GEMALTO à Chambray les Tours le 2 juin 2023 dans le cadre du contrat de maintenance et du contrôle périodique. Vu le rapport d'intervention 935365 et le formulaire cerfa 1685704227 du groupe froid GF3 Carrier 30RA-100-B0846-PEE. 12V814849 chargé en R-407C. D'après le rapport d'intervention, il est mentionné que : - le technicien détecte et répare une fuite sur la vanne de service HP, - le détendeur sur le circuit A est défaillant : le technicien transfère le fluide frigorigène du circuit A vers une bouteille en attente de remplacement du détendeur. [PdC n°11] : Pas d'écart constaté.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :